

trois cent quatre-vingt-seize

cotisations dont les dites portions de terre peuvent être tenues du jour qu'il en prendra possession. Pour le dit donataire j'ai fait et disposé en propriété des dites portions de terre et de dépendances à toujours. La donatrice s'en désaisissant pour et à son profit en vertu des présentes. Déclare le dit M<sup>re</sup> Lamy qu'il renonce à tous droits de jouissance et autres droits sur les portions de terre ci-dessus données. Et le dit S<sup>r</sup> Visard, père, de la future épouse lui a de son côté donné à titre de donation entre vifs et pour tous droits qu'elle pourra prétendre dans sa succession à laquelle succession elle a renoncé, ce acceptant la dite future épouse: un bureau de toilette, un chiffonnier et un lit garni qui lui seront livrés aussitôt après la célébration de son futur mariage, et ce à la condition que le dit S<sup>r</sup> Visard puisse jouir pendant deux ans des droits successifs immobiliers échus à la future épouse comme héritière de feu sa mère, ce à quoi les parties sont demeurées d'accord. Et pour la bonne amitié que le dit futur époux porte à la future épouse, et au cas qu'elle lui survive, il lui a fait par ces présentes donation de la jouissance et usufruit, elle ce acceptant, des portions de terre ci-dessus données ainsi que du dit droit de passage, pour par elle en jouir sa vie durant, seulement à la charge d'entretenir les dites biens de toutes réparations majeures afin qu'au jour du décès de la dite future épouse les dites biens retourneront en bon état aux héritiers que de droit; et arrivant le cas que la dite future épouse conviendrait en secondes nocces sans enfant issu de son futur mariage avec le dit futur époux, elle perdra ses droits de jouissance dans les susdites portions de terres ci-dessus désignées et données et du dit droit de passage; et de plus arrivant le cas que la future épouse surviendrait au dit futur époux, lesdits S<sup>r</sup> Dame M<sup>re</sup> Lamy donnent à la dite future épouse, ce acceptant, le droit de résider dans une chambre d'en haut du côté nord-est de la maison érigée sur le surplus du susdit numéro neuf cent quatre-vingt-cinq, ainsi qu'un droit à leur choix dans les bâties aussi érigées sur le susdit numéro pour y mettre la récolte des dites portions de terre, et ce pendant sa vie durant, et arrivant le cas qu'elle conviendrait en secondes nocces, elle perdra ses droits dans la dite maison et les dites bâties. Les présentes seront sujettes à enregistrement. Fait et reçu à S<sup>r</sup> Léon sous le numéro deux mille vingt quatre et ont les futurs époux et parents présents signé à l'exception des dits S<sup>r</sup> et Dame M<sup>re</sup> Lamy qui ont déclaré ne le savoir faire après lecture des présentes le neuf février de l'année mil huit cent quatre-vingt-un. Signé: J. Lamy, Flora Visard, Désiré Visard, Hélène Feron, Antoine Lamy, Edmondina Visard, Edelmare Visard, Anna Visard, J. Milot, N.P. Vrai copie de la minute demeure au greffe du notaire sous signé. Tous renvoyés en marge sans frais motifs saisis sont mille J. Milot, N.P.



N<sup>o</sup> 34.332.  
 Enregistré à deux h<sup>rs</sup> PM le  
 vingt avril mil huit cent  
 quatre-vingt onze.  
 F. Fourmier  
 Dep. Ref  
 La vente ci-contre  
 est annullée sui-  
 vant retrocession  
 consentie par Delle  
 Marie Lesueur à  
 Fros et Olivier Lefebvre

Devant Jules Milot, Notaire public sousigné pour la Paroisse de Québec, résidant au village d'Yamachiche, District des Trois-Rivières. Ont comparus S<sup>r</sup> Francis Lefebvre dit Villeneuve et Olivier Lefebvre dit Villeneuve, tous deux cultivateurs, demeurant en la paroisse de S<sup>r</sup> Anne d'Yamachiche. Lesquels ont reconnu et confessé avoir volontairement vendu, cédé, transporté et assuré avec garantie de tous troubles et autres empêchements généraux ment quelconques à Demoiselle Marie Lesueur, fille majeure demeurant en la cité des Trois-Rivières, à ce présente et ce acceptant acquereur, savoir: Un emplacement situé au dit Village d'Yamachiche sur le côté nord de la rue S<sup>r</sup> Anne et connu et désigné sous le lot N<sup>o</sup> huit cent un (N<sup>o</sup> 801) des plan et livre de terrain officiels du cadastre d'enregistrement du Comté de S<sup>r</sup> Maurice pour la dite paroisse d'Yamachiche avec une maison à deux étages et autres bâties dessus érigées. Tel et ainsi que le tout est et que la dite acquereuse déclare avoir visité et se déclare contente

dit Villeneuve, passé devant J. Milot N.P. le 14 Avril 1892 enregistré le 1 Avril de la même année dans le Reg B. Vol. 37 pag 503 N. 35.183 et le prix de la dite vente est acquitté.  
F. Forrester  
Dep. Ref

Appartenant le dit emplacement aux dits vendeurs comme suit: d'abord au dit Francis Lefebvre dit Villeneuve pour l'avoir acquis en totalité du Sheriff du District des Grands Rivières suivant acte de vente en date du vingt sept Novembre mil huit cent quatre vingt quatre et qui aujourd'hui en est propriétaire pour moitié et l'autre moitié au dit Olivier Lefebvre dit Villeneuve pour l'avoir acquise du dit Francis Lefebvre dit Villeneuve suivant acte de vente reçu devant le notaire soussigné le sept Février mil huit cent quatre vingt sept dont ils promettent leurs copies à la dite acquiesceuse au besoin et à demande de la dite acquiesceuse qui s'y oblige de payer la rente proportionnelle constituée en vertu de l'acte seigneurial ainsi que les taxes et cotisations dont le dit emplacement peut être tenu à l'avenir et de plus de se conformer aux clauses et conditions stipulées dans un contrat reçu devant M<sup>re</sup> L. A. Lord, Notaire et consenti entre le dit Francis Lefebvre dit Villeneuve et la Corporation du Village de Yamachiche pour la bâtisse occupée comme pompes à feu érigée sur une partie du front de l'emplacement ci-dessus vendus dans lequel contrat le dit Francis Lefebvre dit Villeneuve met et subroge la dite acquiesceuse en tous ses droits, noms, raisons et hypothèques. La présente vente est en outre faite pour le prix et somme de deux mille piastres courant, à compte de quoi trois cents piastres ont été payés comptant, dont quittance d'autant, et quant à la somme de dix sept cents piastres restant due sur le prix du dit acte de vente la dite acquiesceuse oblige sous l'hypothèque spéciale du dit emplacement ci-dessus vendus de la payer aux dits vendeurs, ou à leur ordre comme suit: cent piastres le premier avril de l'année prochaine, cent piastres le premier avril mil huit cent quatre vingt treize, cent piastres le premier avril mil huit cent quatre vingt quatorze, deux cents piastres le premier Avril mil huit cent quatre vingt quinze, pour ainsi continuer d'année en année suivante à la même date à payer une pareille somme de deux cents piastres jusqu'à parfait paiement, avec intérêt de six pour cent à compter du premier avril courant jusqu'à parfait paiement payable annuellement. Et pour assurer d'autant mieux la balance du prix de la présente vente encore due, la dite acquiesceuse s'oblige de faire assurer contre l'incendie sous vingt jours de cette date la dite maison et dépendances pour la somme de seize cents piastres par une compagnie d'assurance, au choix des vendeurs, et de maintenir cette assurance jusqu'au paiement intégral du prix de vente. En conséquence les vendeurs seront subrogés dans les droits de la dite acquiesceuse résultant de la police contre l'incendie de la dite maison et dépendances et de faire mentionner cette assurance sur la police. En cas de sinistre avant le paiement de la dite somme, les vendeurs auront droit jusqu'à concurrence de l'indemnité qui sera due à l'effet de quoi la présente vente aura été transportée et pourra être signifiée à qui besoin sera. Pour la dite acquiesceuse joindre, faire et disposer du dit emplacement, maison et dépendances en pleine propriété et à toujours en vertu des présentes sans autre réserve si ce n'est que les dits vendeurs réservent en faveur de Joseph Aldéric Omer Héroux la jouissance du dit emplacement d'un an au premier mai prochain en pay la dite acquiesceuse recevant de ce dernier le loyer des dites bâtisses à compter du premier avril courant. Les vendeurs se sont réservés le droit de demander la résolution de la présente vente faite par la dite acquiesceuse d'en payer le prix en partie d'icelui. Fait et reçu à Yamachiche sous le numéro trois mille huit cent soixante et seize et à la dite acquiesceuse signée ayant les vendeurs déclaré au besoin faire après lecture des présentes le deux Avril de l'année mil huit cent quatre vingt onze. Signé Marie Desjardins J. Milot N.P. Vu copie de la minute demeurée au greffe du notaire soussigné. Un ressort en marge par J. Milot N.P.  
Before M<sup>re</sup> W. de M. Marler, the undersigned public Notary for the Province of Quebec

